

«Les étudiants-chercheurs jouent un rôle essentiel dans la réalisation des recherches de leurs directeurs et contribuent à la productivité des instances institutionnel/es et universitaires qui les encadrent. Ce travail mérite une juste rémunération. Dans ce contexte, il importe que les directeurs de recherche et les responsables administratifs se préoccupent davantage du soutien financier aux étudiants-chercheurs. » (Texte tiré du document «Statut d'Étudiant-Chercheur de l'Université de Montréal (1987)»)

Le programme d'études supérieures en neurosciences appuie fortement le principe d'une juste rémunération des étudiants pour leur contribution importante aux recherches réalisées par leur directeur de recherche. Le programme de neurosciences propose comme lignes directrices d'une juste rémunération les montants établis pour les bourses étudiantes par les organismes gouvernementaux tels que les IRSC, FRSQ et FRNTQ. Il est donc recommandé au directeur de recherche d'assurer à l'étudiant un revenu annuel minimal de 20 000\$ au 2^e cycle et de 22 000\$ au 3^e cycle.

Le programme reconnaît cependant que le niveau de financement de recherche du directeur pourrait changer au cours des années. Il est par conséquent impossible de fixer le montant de cette rémunération pour toute la durée de la formation de l'étudiant. Néanmoins, la politique du programme est qu'il incombe au directeur de recherche d'assurer une juste rémunération pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans le programme. De plus, le directeur de recherche ne doit pas réduire ou retirer son soutien financier à un étudiant sans cause majeure et sans avoir préalablement consulté le responsable du programme et lui en avoir fourni les raisons par écrit, et sans avoir préalablement averti l'étudiant concerné bien à l'avance de la date d'entrée en vigueur du changement de soutien financier.

Le principe de juste rémunération suppose également que la rémunération est méritée par la contribution de l'étudiant à la recherche de son directeur. Par conséquent, la politique du programme est aussi que cette rémunération soit conditionnelle à une évaluation favorable de l'étudiant soumis régulièrement au comité de programme par le directeur de recherche, et par son comité de parrainage au moins une fois par année (annexe au CV annuel) ou plus souvent, le cas échéant.

RÉMUNÉRATION

Niveau de rémunération proposé	Source(s)	
Nom du directeur de recherche	Signature	Date
Nom du co-directeur de recherche	Signature	Date
Nom du candidat	Signature	Date
Mesures que vous entendez prendre si vous n'avez pas de source de financement :		